



Arrêt

n° 163 632 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et Makfirete IBRAIMI (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique ashkalie et de confession musulmane.

Vous êtes originaire du village de Zlokukjani, sis dans la municipalité de Karposh (Skopje). Vous y résidez avec votre époux, Monsieur [J.I.] (S.P. : XXXXXXXX), et vos trois enfants mineurs d'âge, jusque dans le courant du mois d'août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis de nombreuses années, votre beau-frère, [K.I.], adopte un comportement fort violent à l'égard des membres de votre belle-famille mais aussi du voisinage. Il s'en est ainsi pris régulièrement à votre beau-père et à votre époux en les insultant et en les menaçant.

Peu avant sa mort, votre beau-père rédige un testament dans lequel il lègue à votre époux sa maison en reconnaissance des soins que vous lui avez prodigués durant plusieurs années. Cela accroît davantage le ressentiment de votre beau-frère à l'égard de votre mari et de votre famille.

Suite au décès de votre beau-père survenu voilà sept mois, [K.] maltraite et menace quotidiennement votre époux. Vous êtes régulièrement insultée et vos enfants sont parfois victimes de la force de leur oncle. Ce dernier fait également irruption à votre domicile, y saccage tout et vous dérobe des bijoux, une scie-moteur ainsi que d'autres effets personnels. Dans le courant du mois de juillet ou au début du mois d'août 2015, il entre à votre domicile vêtu uniquement d'un caleçon et menace d'abuser sexuellement de votre personne ainsi que de votre fille âgée de sept ans. Le voisin et votre belle-soeur, alors présente, parviennent à le maîtriser. Lorsque votre époux rentre du travail, il se met en colère et émet la volonté de s'en prendre à son frère. Il en est finalement dissuadé par ses proches.

En raison des menaces constantes émanant de [K.], vos enfants expriment la peur de le voir arriver chez vous. Cela perturbe également leur sommeil.

Au cours de toutes ces années, votre belle-famille et votre époux font, à plusieurs reprises, appel à la police, laquelle ne réagit généralement pas. En outre, vous avancez que votre beau-frère entretient des liens d'amitié avec quelques policiers, ce qui expliquerait l'immobilisme de vos autorités.

Ne supportant plus de vivre dans la crainte des excès de violence de [K.], vous décidez de quitter la Macédoine. Accompagnée de votre époux et de vos enfants, vous montez à bord d'un combi et arrivez en Belgique dans le courant de la première semaine du mois d'août 2015. En date du 7 août 2015, votre époux et vous-même introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le passeport de votre époux, émis le 18 juillet 2008 par les autorités macédoniennes ; votre passeport, émis le 4 avril 2014 par les autorités macédoniennes ; les passeports de vos trois enfants, émis les 22 et 23 mai 2013 et 22 mai 2015 ; les actes de naissance de l'ensemble des membres de votre famille ; votre acte de mariage, émis le 13 janvier 2011 ; l'acte de mariage de vos beaux-parents, émis le 5 octobre 1993 ; les extraits du registre des décès de vos beaux-parents, émis les 18 avril 2006 et 2 janvier 2015 ; votre acte de citoyenneté et celui de votre époux ; un testament rédigé par votre beau-père le 25 décembre 2014 ; trois témoignages rédigés par votre voisin et vos belles-soeurs ; un document de l'Agence Cadastre des Biens immobiliers ; sept documents médicaux relatifs à des hospitalisations et soins reçus par votre époux entre 1991 et 2010 ; ainsi qu'une attestation du Docteur [H.], rédigée à Beauraing le 22 octobre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre crainte de retour en République de Macédoine, vous invoquez que votre époux, vos enfants et vous-même êtes victimes de menaces de mort et de maltraitements de la part de votre beau-frère, [K.], et que celles-ci se sont intensifiées suite au décès de votre beau-père voici sept mois (cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 5).

Cependant, et bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le comportement violent adopté par votre beau-frère à votre égard, lequel est étayé par vos déclarations détaillées (cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 5 et Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.4 à 8), vous n'avez pu démontrer, au cours de vos auditions au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre famille et vous-même rencontrez avec [K.] depuis de nombreuses années.

Force est tout d'abord de constater que les problèmes intrafamiliaux que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de votre beau-frère et sa désapprobation quant au partage de l'héritage familial (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.4 et 5), ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités macédoniennes, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

De fait, soulignons que vous avancez que pour chaque problème rencontré avec [K.] avant le décès de votre beau-père, votre époux appelait le poste de police de Karposh, lequel n'aurait jamais envoyé d'agents en raison du caractère familial de vos problèmes (Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.6). Vous déclarez également que lorsque votre époux s'y présentait en personne, ses propos n'étaient pas retranscrits et qu'aucune action n'était ensuite entreprise par vos autorités (Ibid.). Toutefois, questionnée alors sur d'éventuelles démarches entreprises afin de dénoncer le comportement inadéquat de vos autorités à votre égard, vous répondez par la négative et justifiez cet attentisme en expliquant que vous ne saviez pas où aller (Ibid.). Lorsqu'il vous est encore demandé de vous exprimer sur les sollicitations engagées par votre époux auprès de vos autorités nationales suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre beau-frère à la suite du décès de votre beau-père, vous mentionnez que votre mari les a contactées à quatre ou cinq reprises mais qu'à nouveau elles n'auraient pas agi en raison de la nature de votre différend (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.8). La seule occasion au cours de laquelle la police serait intervenue se situe à la suite de l'infraction que votre beau-frère aurait perpétrée à votre domicile au mois de juillet ou août 2015 afin de vous voler des effets personnels (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.6 et 7). Ainsi, vous dites qu'au bout de deux ou trois heures la police serait venue à votre domicile mais qu'elle n'aurait rien fait (Ibid.). Plus tard, elle aurait tout de même interrogé votre beau-frère lorsque la scie-moteur qu'il vous avait volée aurait été retrouvée (Ibid.). Vous déclarez que la police ne serait toutefois jamais revenue vers vous (Ibid.). Interrogée alors sur l'éventualité que vous vous soyez rendue au poste de police pour savoir ce qu'il en était, vous répondez « Non, à quoi ça sert d'y aller, ils ne nous ont pas aidés » (Ibid.). Afin d'expliquer leur immobilisme, vous avancez aussi les liens que votre beau-frère entreprendrait avec certains policiers, lesquels seraient venus à plusieurs reprises boire du Raki chez lui (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.8 et 9). A ce propos, relevons que vos dires sont approximatifs puisque vous dites dans un premier temps que [K.] connaîtrait tous les policiers du poste de Karposh mais questionnée sur le nombre que ça représente, vous mentionnez le chiffre de trois, quatre ou cinq pour admettre par la suite qu'il y a bien plus de policiers que ça dans ce commissariat (Ibid.). Partant, le comportement de ces quelques policiers ne peut être étendu à l'ensemble des membres du commissariat auquel vous faisiez appel. Notons encore que vous n'avez pas requis l'aide de vos autorités lorsque votre beau-frère est entré à votre domicile en sous-vêtement en menaçant d'abuser sexuellement de votre personne et de la personne de votre fille (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.8). Interrogée une nouvelle fois sur les démarches que vous auriez éventuellement entreprises pour obtenir une protection auprès d'autres instances et pour dénoncer le manque d'action de vos autorités pour résoudre votre conflit familial, vous répondez par la négative (Ibid.). Or, le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre que de vous plaindre auprès d'un seul poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités macédoniennes, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection. A cet égard, notons encore que vous auriez pu requérir l'aide de l'avocat que votre belle-famille a contacté, concernant la donation du terrain et la rédaction du testament de votre beau-père, afin d'entreprendre des démarches pour vous plaindre de l'inaction de vos autorités dans la résolution de votre conflit familial (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.9).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

D'ailleurs, à cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms.

Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Ainsi, les victimes de discrimination peuvent se tourner vers le Médiateur. Les victimes de mauvais traitements policiers ont en outre la possibilité de porter plainte auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur ou auprès du Ministère public. De ces mêmes informations, il ressort encore que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Par conséquent, l'on peut en conclure que les principaux problèmes apparaissent généralement là où les personnes ne savent pas comment faire valoir leurs droits et, pour diverses raisons, ne font pas appel aux organes publics ou aux ONG qui pourraient les aider (cf. Dossier administratif, - Farde Informations des pays-, pièce n°1).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Finalement, vous invoquez encore au fondement de votre requête les troubles psychiques dont souffre votre époux en raison des maltraitances dont il a été victime de la part de son frère et les troubles comportementaux que votre beau-frère a induits dans le chef de vos enfants (cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 5 et Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.4, 5, 7, 9 et 10). A cet égard, si le Commissariat général ne remet pas en cause les troubles dont souffrent les membres de votre famille, les causes de ceux-ci ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève tels que susmentionnés, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers dans la mesure où ceux-ci ont été causés par les problèmes intrafamiliaux que vous avez vécus.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier administratif ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, les passeports et les actes de naissance de l'ensemble des membres de votre famille attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°1 à n°4). Votre acte de mariage prouve votre union à Monsieur [J.I.], laquelle n'est nullement contestée (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°5).

L'acte de mariage de vos beaux-parents témoigne également de leur union, laquelle n'est pas non plus contestée (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°6). Les actes de décès de vos beaux-parents attestent de leurs décès respectifs, lesquels ne sont pas remis en question (cf. Dossier administratif, -Farde Documents-, pièce n°7). Votre acte de citoyenneté et celui de votre époux témoignent de votre rattachement à la République de Macédoine, lequel n'est pas mis en doute (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°8). Le testament rédigé par votre beau-père atteste des biens qu'il a légués à votre époux, ce qui n'est pas contesté (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°9).

Les trois témoignages émis par votre voisin et vos deux belles-sœurs viennent appuyer vos propos quant aux problèmes que vous rencontrez avec le frère de votre époux mais ne sont pas de nature à démontrer l'impossibilité pour vous de requérir la protection de vos autorités nationales pour lesdits problèmes (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°10). En outre, au vu de la nature des liens que vous entretenez avec les auteurs de ces témoignages, la force probante à octroyer à leur

contenu se voit amoindrie. Le document de l'Agence cadastrale des biens immobiliers fait uniquement référence à la demande introduite par votre beau-père de se voir délivrer un titre de propriété (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°11). Les documents médicaux se rapportant à différentes hospitalisation ou soins reçus par votre époux entre 1991 et 2010 ne permettent en rien d'établir un quelconque lien avec les maltraitances dont il aurait été victime de la part de son frère (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°12). Enfin le certificat médical émis par le Docteur [H.] certifie du retard mental dont souffre votre mari, ce qui l'empêcherait de s'exprimer correctement (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°13). Toutefois, soulignons que les déclarations tenues par votre époux lors de son audition au Commissariat général ne diffèrent pas des vôtres et que c'est sur base de vos propres propos que cette décision fut rédigée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique ashkalie et de confession musulmane. Vous êtes originaire du village de Zlokukjani, sis dans la municipalité de Karposh (Skopje). Vous y résidez avec votre épouse, Madame [M.I.] (S.P.), et vos trois enfants mineurs d'âge, jusque dans le courant du mois d'août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis de nombreuses années, votre frère, [K.I.], adopte un comportement fort violent à l'égard des membres de votre famille mais aussi du voisinage. Il s'en est ainsi pris régulièrement à votre père et à vous en vous insultant et en vous maltraitant.

Peu avant sa mort, votre père rédige un testament dans lequel il vous lègue sa maison en reconnaissance des soins que vous lui avez prodigués durant plusieurs années. Cela accroît davantage le ressentiment de votre frère à votre égard.

Suite au décès de votre père survenu voilà sept mois, [K.] vous maltraite et vous menace quotidiennement.

Votre épouse est régulièrement insultée et vos enfants sont parfois victimes de la force de leur oncle. Ce dernier fait également irruption à votre domicile, y saccage tout et vous dérobe des bijoux, une scie-moteur ainsi que d'autres effets personnels. Dans le courant du mois de juillet ou au début du mois d'août 2015, il entre à votre domicile vêtu uniquement d'un caleçon et menace d'abuser sexuellement des personnes de votre épouse et de votre fille âgée de sept ans. Le voisin et votre soeur, alors présente, parviennent à le maîtriser. Lorsque vous rentrez du travail, vous vous mettez en colère et souhaitez vous en prendre à votre frère mais en êtes finalement dissuadé par vos proches.

En raison des menaces constantes émanant de [K.], vos enfants expriment la peur de le voir arriver. Cela perturbe également leur sommeil.

Au cours de toutes ces années, votre famille et vous-mêmes faites, à plusieurs reprises, appel à la police, laquelle ne réagit généralement pas. En outre, vous avancez que votre frère entretient des liens d'amitié avec quelques policiers, ce qui expliquerait l'immobilisme de vos autorités.

Ne supportant plus de vivre dans la crainte des excès de violence de [K.], vous décidez de quitter la Macédoine. Accompagné de votre épouse et de vos enfants, vous montez à bord d'un combi et arrivez en Belgique dans le courant de la première semaine du mois d'août 2015. En date du 7 août 2015, votre épouse et vous-même introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, émis le 18 juillet 2008 par les autorités macédoniennes ; le passeport de votre épouse, émis le 4 avril 2014 par les autorités macédoniennes ; les passeports de vos trois enfants, émis les 22 et 23 mai 2013 et 22 mai 2015 ; les actes de naissance de l'ensemble des membres de votre famille ; votre acte de mariage, émis le 13 janvier 2011 ; l'acte de mariage de vos parents, émis le 5 octobre 1993 ; les extraits du registre des décès de vos beaux-parents, émis les 18 avril 2006 et 2 janvier 2015 ; votre acte de citoyenneté et celui de votre époux ; un testament rédigé par votre beau-père le 25 décembre 2014 ; trois témoignages rédigés par votre voisin et vos belles-soeurs ; un document de l'Agence Cadastre des Biens immobiliers ; sept documents médicaux relatifs à des hospitalisations et soins reçus par votre époux entre 1991 et 2010 ; ainsi qu'une attestation du Docteur [H.], rédigée à Beauraing le 22 octobre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, votre demande d'asile se fonde sur des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre épouse, or j'ai prise envers celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre crainte de retour en République de Macédoine, vous invoquez que votre époux, vos enfants et vous-même êtes victimes de menaces de mort et de maltraitances de la part de votre beau-frère, [K.], et que celles-ci se sont intensifiées suite au décès de votre beau-père voici sept mois (cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 5). Cependant, et bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le comportement violent adopté par votre beau-frère à votre égard, lequel est étayé par vos déclarations détaillées (cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 5 et Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.4 à 8), vous n'avez pu démontrer, au cours de vos auditions au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre famille et vous-même rencontrez avec [K.] depuis de nombreuses années.

Force est tout d'abord de constater que les problèmes intrafamiliaux que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de votre beau-frère et sa désapprobation quant au partage de l'héritage familial (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.4 et 5), ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités macédoniennes, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

De fait, soulignons que vous avancez que pour chaque problème rencontré avec [K.] avant le décès de votre beau-père, votre époux appelait le poste de police de Karposh, lequel n'aurait jamais envoyé d'agents en raison du caractère familial de vos problèmes (Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.6). Vous déclarez également que lorsque votre époux s'y présentait en personne, ses propos n'étaient pas retranscrits et qu'aucune action n'était ensuite entreprise par vos autorités (Ibid.). Toutefois, questionnée alors sur d'éventuelles démarches entreprises afin de dénoncer le comportement inadéquat de vos autorités à votre égard, vous répondez par la négative et justifiez cet attentisme en expliquant que vous ne saviez pas où aller (Ibid.). Lorsqu'il vous est encore demandé de vous exprimer

sur les sollicitations engagées par votre époux auprès de vos autorités nationales suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre beau-frère à la suite du décès de votre beau-père, vous mentionnez que votre mari les a contactées à quatre ou cinq reprises mais qu'à nouveau elles n'auraient pas agi en raison de la nature de votre différend (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.8). La seule occasion au cours de laquelle la police serait intervenue se situe à la suite de l'infraction que votre beau-frère aurait perpétrée à votre domicile au mois de juillet ou août 2015 afin de vous voler des effets personnels (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.6 et 7). Ainsi, vous dites qu'au bout de deux ou trois heures la police serait venue à votre domicile mais qu'elle n'aurait rien fait (Ibid.). Plus tard, elle aurait tout de même interrogé votre beau-frère lorsque la scie-moteur qu'il vous avait volée aurait été retrouvée (Ibid.). Vous déclarez que la police ne serait toutefois jamais revenue vers vous (Ibid.). Interrogée alors sur l'éventualité que vous vous soyez rendue au poste de police pour savoir ce qu'il en était, vous répondez « Non, à quoi ça sert d'y aller, ils ne nous ont pas aidés » (Ibid.). Afin d'expliquer leur immobilisme, vous avancez aussi les liens que votre beau-frère entreprendrait avec certains policiers, lesquels seraient venus à plusieurs reprises boire du Raki chez lui (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.8 et 9). A ce propos, relevons que vos dires sont approximatifs puisque vous dites dans un premier temps que [K.] connaîtrait tous les policiers du poste de Karposh mais questionnée sur le nombre que ça représente, vous mentionnez le chiffre de trois, quatre ou cinq pour admettre par la suite qu'il y a bien plus de policiers que ça dans ce commissariat (Ibid.). Partant, le comportement de ces quelques policiers ne peut être étendu à l'ensemble des membres du commissariat auquel vous faisiez appel. Notons encore que vous n'avez pas requis l'aide de vos autorités lorsque votre beau-frère est entré à votre domicile en sous-vêtement en menaçant d'abuser sexuellement de votre personne et de la personne de votre fille (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.8). Interrogée une nouvelle fois sur les démarches que vous auriez éventuellement entreprises pour obtenir une protection auprès d'autres instances et pour dénoncer le manque d'action de vos autorités pour résoudre votre conflit familial, vous répondez par la négative (Ibid.). Or, le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre que de vous plaindre auprès d'un seul poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités macédoniennes, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection. A cet égard, notons encore que vous auriez pu requérir l'aide de l'avocat que votre belle-famille a contacté, concernant la donation du terrain et la rédaction du testament de votre beau-père, afin d'entreprendre des démarches pour vous plaindre de l'inaction de vos autorités dans la résolution de votre conflit familial (cf. Rapport d'audition du 27 octobre 2015, p.9).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

D'ailleurs, à cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms.

Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Ainsi, les victimes de discrimination peuvent se tourner vers le Médiateur. Les victimes de mauvais traitements policiers ont en outre la possibilité de porter plainte auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur ou auprès du Ministère public. De ces mêmes informations, il ressort encore que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels.

À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Par conséquent, l'on peut en conclure que les principaux problèmes apparaissent généralement là où les personnes ne savent pas comment faire valoir leurs droits et, pour diverses raisons, ne font pas appel

aux organes publics ou aux ONG qui pourraient les aider (cf. Dossier administratif, - Farde Informations des pays-, pièce n°1).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez encore au fondement de votre requête les troubles psychiques dont souffre votre épouse en raison des maltraitances dont il a été victime de la part de son frère et les troubles comportementaux que votre beau-frère a induits dans le chef de vos enfants (cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 5 et Rapport d'audition du 27 octobre 2015, pp.4, 5, 7, 9 et 10). A cet égard, si le Commissariat général ne remet pas en cause les troubles dont souffrent les membres de votre famille, les causes de ceux-ci ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève tels que susmentionnés, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers dans la mesure où ceux-ci ont été causés par les problèmes intrafamiliaux que vous avez vécus.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier administratif ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, les passeports et les actes de naissance de l'ensemble des membres de votre famille attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°1 à n°4). Votre acte de mariage prouve votre union à Monsieur [J.I.], laquelle n'est nullement contestée (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°5).

L'acte de mariage de vos beaux-parents témoigne également de leur union, laquelle n'est pas non plus contestée (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°6). Les actes de décès de vos beaux-parents attestent de leurs décès respectifs, lesquels ne sont pas remis en question (cf. Dossier administratif, -Farde Documents-, pièce n°7). Votre acte de citoyenneté et celui de votre épouse témoignent de votre rattachement à la République de Macédoine, lequel n'est pas mis en doute (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°8). Le testament rédigé par votre beau-père atteste des biens qu'il a légués à votre épouse, ce qui n'est pas contesté (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°9). Les trois témoignages émis par votre voisin et vos deux belles-sœurs viennent appuyer vos propos quant aux problèmes que vous rencontrez avec le frère de votre épouse mais ne sont pas de nature à démontrer l'impossibilité pour vous de requérir la protection de vos autorités nationales pour lesdits problèmes (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°10). En outre, au vu de la nature des liens que vous entretenez avec les auteurs de ces témoignages, la force probante à octroyer à leur contenu se voit amoindrie. Le document de l'Agence cadastrale des biens immobiliers fait uniquement référence à la demande introduite par votre beau-père de se voir délivrer un titre de propriété (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°11). Les documents médicaux se rapportant à différentes hospitalisations ou soins reçus par votre épouse entre 1991 et 2010 ne permettent en rien d'établir un quelconque lien avec les maltraitances dont il aurait été victime de la part de son frère (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°12). Enfin le certificat médical émis par le Docteur [H.] certifie du retard mental dont souffre votre mari, ce qui l'empêcherait de s'exprimer correctement (cf. Dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°13). Toutefois, soulignons que les déclarations tenues par votre épouse lors de son audition au Commissariat général ne diffèrent pas des vôtres et que c'est sur base de vos propres propos que cette décision fut rédigée. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de précaution. Elles soulèvent également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elles relèvent d'une part, que les faits allégués par les requérants sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soulignent à cet égard que les problèmes invoqués par les requérants revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. D'autre part, elles estiment que les requérants ne justifient pas leur refus de solliciter la protection de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces, maltraitements et agressions alléguées. A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse cite différentes informations figurant au dossier administratif relatives aux possibilités de protection en Macédoine et la situation des minorités Roms et ashkalis.

4.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans leur chef. Elles font valoir le fait que la crédibilité des déclarations des requérants concernant les persécutions qu'ils ont subies en Macédoine n'est pas remise en cause par la partie défenderesse ; que le comportement violent du frère du requérant, tel que décrit par les requérants durant leurs auditions, n'est pas contesté par la partie défenderesse qui estime que ces derniers ont livré des déclarations détaillées. S'agissant de la question de la protection des autorités macédoniennes, les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse n'a pas usé de la possibilité de faire application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a lieu dès lors d'appliquer l'article 48/7 de la dite loi ; qu'en raison de la multiplicité des persécutions subies par les requérants, il n'y a aucune raison de croire que les persécutions subies ne se reproduiront pas en cas de retour en Macédoine. Les parties requérantes rappellent qu'elles ont longuement expliqué lors de leurs auditions que les requérants ont contacté leurs autorités à plusieurs reprises, sans succès.

4.4 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants.

4.5.1 D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse, considérant que la demande d'asile du requérant se fonde sur les motifs semblables à ceux invoqués par la requérante, motive la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à l'encontre du requérant en faisant référence à sa décision négative prise envers la requérante.

Ensuite, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas, dans ses décisions attaquées, remis en cause les faits allégués par la requérante, à savoir, le caractère constant des menaces de mort de la part de son beau-frère, les violences verbales et physiques envers ses enfants, la violation du domicile familial, les tentatives de viol sur la requérante et sa fille âgée de sept ans, les troubles psychiques et le retard mental dont souffre le requérant, son époux. Il constate aussi que la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sur les violences dont elle et sa famille soutiennent avoir été victimes de la part de son beau-frère, sont détaillées.

A cet égard, le Conseil constate à l'instar des parties que les propos circonstanciés, précis et émaillés de détails de la requérante lors de son audition, à propos de son vécu dans le village de Karposh - caractérisé par des violences quotidiennes et constantes de son beau-frère à l'encontre de sa famille, les disputes liées à l'héritage légué par son beau-père -, les agressions physiques et verbales régulières, les menaces de mort, les vexations et humiliations quotidiennes, les menaces de viol contre elle et sa fille, l'attentat à la pudeur à l'encontre de sa fille, les violences domestiques, les intimidations et violences physiques à l'égard de ses enfants, les intrusions répétées et vols de biens, l'attitude bienveillante des autorités face aux actes de violences gratuites de son beau-frère, les séquelles psychologiques et traumatiques des agressions du beau-frère sur le requérant et ses enfants (dossier administratif/ pièce 8/ pages 4, 5, 6, 7, 8, 9 ; dossier administratif/ pièce 17/ pages 4, 5 ; dossier administratif/ pièce 16/ pages 5, 6, 7 et 8) autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements que la requérante et le requérant ont réellement vécus.

Il constate aussi que ces faits sont corroborés par divers témoignages lesquelles confirment les différentes déclarations de la requérante lors de ses auditions.

Le Conseil estime par conséquent qu'il est établi à suffisance que la requérante a été victime de violences, de mauvais traitements et des violences domestiques de la part de son beau-frère en raison de la haine qu'il lui voue et qui s'est intensifiée lors des disputes avec le requérant à propos de l'héritage laissé par leur père.

4.5.2 Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales ainsi que comme des violences sexuelles et des actes dirigés contre les personnes en raison de leur sexe, au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces sévices et menaces répétés peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 définit, non limitativement, la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Le Guide des procédures énonce quant à lui que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...) (Guide des procédures, § 77) ».

En l'espèce, au vu de ces dispositions, le Conseil considère que la requérante fait partie du groupe social des femmes.

4.5.4 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A cet égard, en l'espèce et au vu des circonstances particulières à la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.5.5 Enfin, dans la mesure où les parties requérantes ne contestent pas que la requérante et le requérant craignent un agent de persécution non étatique, à savoir son beau-frère, il convient de s'interroger sur la possibilité pour eux d'avoir accès à la protection de leurs autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être effective et non temporaire et est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Les parties requérantes allèguent que les requérants ont contacté la police à plus de quinze reprises et que les policiers ont refusé de leur venir en aide vu le caractère familial des persécutions ; elles soutiennent que la police a refusé de se déplacer et de leur venir en aide ; que le seul moment où les policiers se sont rendus à leur domicile pour un vol qui avait été commis par le beau-frère de la requérante, les policiers sont restés chez le beau-frère et le requérant a été passé à tabac sous le

regard des policiers. Les parties requérantes rappellent aussi que le frère du requérant entretient des relations d'amitié avec les policiers.

Quant au reproche fait à la requérante à propos de ses propos approximatifs concernant le nombre de policiers que connaissait son beau-frère, les parties requérantes rappellent que la requérante a déclaré lors de son audition que ce dernier connaissait, trois, quatre ou cinq policiers du même commissariat ; que pour rappel le requérant s'est présenté plusieurs fois au commissariat de sa commune ; qu'il est tout à fait légitime pour les requérants de considérer que l'ensemble des policiers de leur commune refusaient de leur venir en aide en raison des liens d'amitié entretenus par son beau-frère avec ces derniers.

Elle soutient encore que selon les informations déposées au dossier par la partie défenderesse, les citoyens macédoniens doivent déposer plainte auprès de la police locale de leur domicile ou de l'endroit où les faits présumés ont été commis ; qu'on ne peut dès lors leur reprocher de s'être adressés à un seul commissariat de police pour obtenir une protection. Elle rappelle aussi qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que malgré les nombreuses réformes réalisées au niveau de la police macédonienne, des blocages et problèmes subsistent encore. Enfin, elles rappellent que les requérants sont ashkalis et qu'il ressort des informations au dossier que les membres de cette communauté sont discriminés et que les plaintes pour mauvais traitements ne font pas toujours l'objet d'une enquête approfondie lorsque les victimes sont d'origine rom. Elle rappelle que les violences envers les femmes demeurent un problème tenace et répandu dans ce pays ; que la loi est rarement appliquée et qu'il est illusoire de croire que la requérante et sa fille, qui ont subi des tentatives et menaces de viol répétées auraient pu obtenir une protection de leurs autorités au vu des informations produites par la partie défenderesse (requête, pages 5, 6, 7 et 8).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

En l'espèce, le Conseil constate que si les informations produites par la partie défenderesse sont unanimes pour souligner le fait que la Macédoine a réformé - sous la pression de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe - les institutions étatiques et les lois chargées d'assurer la protection des citoyens, des problèmes subsistent pour ce qui est de la capacité de l'État macédonien à protéger certains groupes spécifiques, notamment les membres de la communauté RAE et les femmes (dossier administratif, pièce 38 : COI Focus – Macédoine – Possibilités de protection, du 27 février 2015).

Ainsi, s'agissant des membres de cette communauté RAE, à laquelle appartiennent les requérants, il ressort des informations de la partie défenderesse que même si les autorités macédoniennes n'ont jamais mené à leur encontre une politique de répression active, les membres de cette communauté continuent à être marginalisés socialement, politiquement et économiquement et sont victimes d'attitudes négatives ancrées dans la société macédonienne.

Il ressort aussi de ces informations que les minorités ethniques, surtout les membres de la communauté rom, sont plus que d'autres victimes des mauvais traitements de la police (ibidem, page 14).

De même, le Conseil estime que la capacité des autorités macédoniennes à fournir une protection effective à une personne d'origine RAE, reste toute relative au regard des informations produites. A cet égard, le Conseil note à l'instar des parties requérantes que les informations de la partie défenderesse

mentionnent l'existence d'un incident au cours duquel une personne d'origine ethnique rom qui voulait introduire une plainte a été insultée par la police (ibidem, page 15).

Ainsi encore, concernant la capacité des autorités macédoniennes à fournir une protection aux femmes, le Conseil constate d'une part, que les violences domestiques et autres violences contre les femmes restent tenaces en Macédoine et, d'autre part, que si des lois macédoniennes punissant les personnes se rendant coupables de violences contre les femmes existent, celles-ci sont rarement appliquées (ibidem, page 16).

Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la requérante, régulièrement harcelée physiquement et verbalement par son beau-frère, agressée sexuellement avec sa fille de sept ans; isolée et menacée avec un époux qui a un retard mental attesté, humiliée constamment par son beau-frère avec le regard bienveillant de la police et la certitude que ses autorités n'interviendront pas pour lui fournir à elle et sa famille une protection effective contre les agissements de son beau-frère.

En l'espèce, le Conseil estime que ces éléments ci-dessus, corroborent les déclarations de la requérante selon lesquelles, les autorités ne voulaient pas et ne pouvaient pas lui accorder une protection effective contre les violences qu'elle et sa famille enduraient.

Le Conseil estime que malgré les diverses tentatives faites par la requérante et le requérant pour alerter les autorités sur leur situation, ils ne pouvaient pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités macédoniennes à l'égard des violences subies. Le Conseil conclut, en conséquence, que les requérants démontrent à suffisance que dans leurs cas particulier, ils n'ont pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN